

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMOEL

**Arrêté préfectoral imposant à la Société TOTAL GAZ,
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement d'ARLEUX**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'établissement sis Cité du Cambrésis à ARLEUX, de la Société TOTAL GAZ dont le siège social est situé Immeuble Le Wilson, 48, Avenue du Général de Gaulle - 92970 PARIS LA DEFENSE CEDEX ;

VU le rapport en date du 11 décembre 2002, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'après examen de l'étude des dangers du site d'ARLEUX qui lui a été remise en février 2002 et après compléments, il est nécessaire d'imposer à la Société TOTAL GAZ, par arrêté préfectoral complémentaire pris sous les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la réalisation d'une tierce expertise sur cette étude de dangers, celle d'une étude technico-économique pour étudier la réduction des risques à la source ainsi que celle d'une étude spécifique des rejets à l'atmosphère ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1

La Société **TOTALGAZ**, dont le siège social est implanté immeuble Le Wilson, 48 avenue du Général de Gaulle 92970 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est tenue de respecter les articles suivants pour l'exploitation de l'ensemble des installations de son établissement situé Cité du Cambrésis 59151 ARLEUX.

Article 2 : AN XXXXXXXXXX

L'étude des dangers référencée « 2001 » adressée à Monsieur le Préfet par lettre du 21 janvier 2002, ainsi que les compléments apportés à la suite des remarques formulées par la DRIRE par lettre en date du 3 décembre 2002 sera soumise dans son ensemble à l'analyse critique d'un tiers expert. Les études spécifiques auxquelles il est fait référence dans l'étude des dangers (études foudres, étude de positionnement des camions-citernes et wagons citernes par rapport aux réservoirs et autres installations, études relatives au séisme, ...) seront également transmises au tiers expert. L'expertise sera réalisée suivant le cahier des charges joint en annexe.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers, d'identifier les points faibles, les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Les documents génériques à l'établissement décrivant la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), et le système de gestion de la sécurité (SGS), intégrés à l'étude des dangers, seront également soumis à l'analyse critique mais ne doivent pas en constituer un objectif principal. Cet examen des documents génériques ne vise pas à constituer une validation du système de gestion de la sécurité (SGS) par le tiers expert.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en deux exemplaires dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : REDUCTION DES RISQUES A LA SOURCE

L'exploitant réalisera une étude technico-économique qui étudiera les possibilités de réduction du risque à la source pour l'ensemble de l'établissement, objet de l'étude des dangers citée à l'article 2 du présent **arrêté**. Cette étude technico-économique devra envisager la suppression, la réduction, le remplacement des substances dangereuses, la mise en **œuvre** de technologies intrinsèquement plus sûres dont la mise sous **talus**, et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisagée.

Cette étude technico-économique sera remise en deux exemplaires à Monsieur le Préfet dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Article 4 : IMPACT DES EMISSIONS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant réalisera une étude qualitative **et** quantitative des émissions de l'ensemble des installations du site à l'atmosphère et une étude de dispersion.

Ces études seront complétées par une analyse des effets directs ou indirects **sur** la santé, conforme aux termes de l'article 3-4° du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Elles seront remises à Monsieur le Préfet **dans** un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours **est** de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour **les tiers**. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur **le** secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur **le** Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur **le** maire **de** ARLEUX,
- Monsieur l'ingénieur **en** chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche **et** de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue **de** l'information des tiers :

- un exemplaire du **présent** arrêté sera déposé à la mairie de ARLEUX et pourra **y** être **consulté** ; un extrait de l'**arrêté** énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités **sera** dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

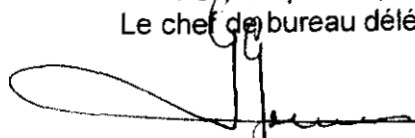
FAIT à LILLE, le 24 avril 2003

Le préfet,

P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe **MARX**

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Cahier des charges pour une analyse critique

- ❖ Modalités administratives :
 - la tierce expertise sera rédigée en français
 - la tierce expertise sera remise au Préfet (1 exemplaire) et à l'inspection des installations classées (2 exemplaires) sous 6 mois

- ❖ Modalités de travail : une réunion sera planifiée dans un délai de trois mois pour que soient restitués les travaux du tiers expert. Le rapport définitif de cette analyse critique devra tenir compte des observations formulées lors de cette réunion.
Un rapport provisoire devra être reçu par l'inspection en double exemplaire au moins une semaine avant cette réunion.

- ❖ Champ de l'analyse : l'analyse critique doit porter sur l'ensemble de l'étude des dangers réalisée (et ses annexes qui concernent le comportement au séisme des sphères de stockage et l'étude bleve) et des compléments apportés en réponse aux observations et remarques formulées par l'inspection des installations classées.
Cette analyse critique doit naturellement porter sur l'ensemble **des** installations de l'établissement.

L'analyse critique indiquera dans quelle mesure

- ❖ les hypothèses notamment, les valeurs retenues des paramètres, paraissent acceptables

- ❖ aucun scénario accidentel important n'a été omis, notamment au regard de l'accidentologie passée de l'établissement ou de ce type d'installations industrielles

- ❖ la liste des paramètres IPS et la liste des équipements IPS qui figurent dans le dossier, ainsi que les définitions de ces concepts et les méthodes d'identification adoptées par l'exploitant sont pertinents et suffisants

- ❖ les méthodologies et modèles utilisés paraissent adaptés au niveau du risque présumé

- ❖ la nature (voire les ordres de grandeur) des paramètres et équipements IPS identifiés par l'exploitant lui paraissent pertinents (cette étape conduira à figer **une** liste explicite d'IPS)

- ❖ la nature et les ordres de grandeur des conséquences des accidents analysés par l'exploitant paraissent pertinents

- ❖ des technologies de type Meilleures Technologies Disponibles existant au plan mondial auraient pu être mises en œuvre dans une optique de réduction des risques d'accidents mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier

- ❖ les éléments utiles à l'information du public ainsi qu'à l'établissement des plans de secours figurent dans l'étude des dangers

- ❖ les dispositions proposées, en termes d'intervention sur un sinistre paraissent pertinentes.